



Public cible

Toute personne impliquée dans un projet de mise en œuvre, que ce soit en tant que conseiller technique, membre d'un groupe de travail, représentant d'une instance officielle ou d'un groupe d'intérêts, les instructeurs et les écoles de vol, et les pilotes en général.

CONTENU & OBJECTIFS

Ce guide répertorie, sous forme d'extraits, les bases légales qui sont importantes pour la thématique « Vol libre & Faune sauvage ». Selon les réglementations, on distingue ici entre:

- l'aviation – et spécialement le vol libre – au niveau Confédération (p. 2 sqq.)
- la protection de la nature – et spécialement la notion de dérangement – au niveau Confédération (p. 7 sqq.)
- la notion de dérangement sur les animaux sauvages au niveau du canton (à titre d'exemple les cantons de Berne et des Grisons, p. 13 sqq.)
- le « Cas Appenzell » (p. 17)

Le droit fédéral est consultable en ligne dans le Recueil systématique du droit fédéral (www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html). Les liens vers les dispositions des cantons dans le domaine de la protection de la nature sont indiqués sur le site Internet de la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement (www.kvu.ch).

Deux références bibliographiques:

📖 **Von der Forschung zur Praxis: die Rolle des Rechts erläutert am Thema „Flugobjekte und Wildtiere“.** Auteur: D. Strelbel. Ornithologischer Beobachter, vol. 92, pp. 373-378, 1995.

📖 **Freizeitaktivitäten im Lebensraum der Alpentiere.** Éditeur: P. Ingold. Haupt Verlag, Berne, 516 p., 2005. Contribution de F. Wild pp. 98-108. Disponible en librairie (ISBN 3-258-06780-5).

BASES LEGALES RELATIVES A L'AVIATION, PLUS PARTICULIEREMENT AU VOL LIBRE

Selon la Constitution fédérale, l'aviation relève par principe du domaine de compétence de la Confédération. L'Office fédéral de l'aviation civile OFAC (www.bazl.admin.ch) est l'organe compétent pour toutes les affaires relatives à l'aviation civile. Sauf indication contraire, toutes les dispositions valables pour les aéronefs le sont également, par analogie, pour les planeurs de pente.

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (www.admin.ch/ch/f/rs/c101)

La Constitution fédérale règle entre autres l'attribution des compétences entre la Confédération et les cantons.

Art. 87 Transports

La législation sur le transport ferroviaire, les téléphériques, la navigation, l'aviation et la navigation spatiale relève de la compétence de la Confédération.

Loi fédérale sur l'aviation (LA)

du 21 décembre 1948 (www.admin.ch/ch/f/rs/c748_0)

La LA constitue la base de toutes les autres lois et ordonnances relatives à l'aviation. Elle est par principe valable pour tous les aéronefs, donc également pour les planeurs de pente. Concernant les planeurs de pente, plus précisément dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 2

¹ Sont admis à circuler dans l'espace aérien suisse, sous réserve de l'al. 2:

c. les aéronefs de catégories spéciales auxquelles des règles particulières s'appliquent (art. 51 et 108).

² Le Conseil fédéral peut exclure de la circulation dans l'espace aérien suisse des aéronefs de catégories spéciales afin de sauvegarder la sécurité de l'aviation ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement, ou encore les admettre à condition que des organismes appropriés, publics ou privés, assurent les tâches de surveillance.

Art. 7

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics ou pour des raisons militaires, le Conseil fédéral peut interdire ou restreindre d'une façon temporaire ou permanente l'usage de l'espace aérien suisse ou le survol de certaines zones.

Art. 12

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions de police, notamment pour garantir la sécurité de l'aviation, pour prévenir des attentats, pour combattre le bruit, la pollution de l'air et d'autres atteintes nuisibles ou incommodes causées par l'exploitation d'aéronefs.

² Il édicte aussi des prescriptions visant à protéger la nature.

Art. 51

¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions sur le classement des aéronefs par catégorie.

² Il définit en particulier:

- b. les aéronefs suisses de catégories spéciales auxquels des règles particulières s'appliquent (art. 2 et 108).

Art. 108

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux aéronefs de catégories spéciales. Appartiennent à des catégories spéciales:

- b. les aéronefs sans moteur.

² Il peut, le cas échéant, établir des règles spéciales pour ces catégories d'aéronefs. Les mesures du Conseil fédéral ne peuvent cependant pas déroger aux dispositions sur la responsabilité civile et aux dispositions pénales contenues dans la présente loi.

Ordonnance sur l'aviation (OSAv)

du 14 novembre 1973 (www.admin.ch/ch/f/rs/c748_01)

L'OSAv concrétise les dispositions de la LA. Elle s'applique par principe à tous les aéronefs, donc également aux planeurs de pente. Concernant les planeurs de pente, plus précisément dans le contexte « Vol Libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 2 Classement

¹ Sous l'aspect technique, les aéronefs sont classés par catégories selon l'annexe.

Art. 21 Règles spéciales et autres mesures

Dans les limites fixées aux art. 108 et 109 de la loi sur l'aviation, le département peut édicter des règles particulières et prendre d'autres mesures concernant les aéronefs de catégories spéciales ou en cas d'innovations techniques. Ce faisant, il tient également compte des impératifs de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement.

Art. 104 Ballons, planeurs et aéronefs de catégories spéciales

² L'autorisation d'exploitation n'est pas requise pour les entreprises exploitant des planeurs et des aéronefs de catégories spéciales.

Art. 125 Montant de la couverture

¹ En cas de sinistre, la responsabilité civile envers les tiers au sol doit être au moins couverte comme suit (dommages corporels et dommages matériels réunis):

² L'al. 1 ne s'applique pas aux ballons captifs, aux planeurs de pente, aux parachutes, aux cerfs-volants et aux parachutes ascensionnels. Pour ces aéronefs, le département fixe le montant de la couverture.

Annexe

La catégorie planeurs de pente est classée dans Appareils volants → Aéronefs → plus lourds que l'air → sans moteur. Elle se divise en deltas et parapentes.

Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS)

du 24 novembre 1994 (www.admin.ch/ch/f/rs/c748_941)

L OACS définit des règles spéciales pour certains aéronefs, dont les planeurs de pente. Concernant les planeurs de pente, plus précisément dans le contexte « Vol Libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Section 1: Champ d'application

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux planeurs de pente, aux cerfs-volants, aux parachutes ascensionnels, aux ballons captifs, aux parachutes et aux aéronefs sans occupants.

Section 2: Dispositions communes

Art. 2 Registre matricule et navigabilité

¹ Les aéronefs mentionnés à l'article premier ne sont pas inscrits au registre matricule.

² La navigabilité de ces aéronefs ne fait pas l'objet d'un examen.

³ Aucun certificat de bruit n'est établi.

Art. 3 Lieu de départ et d'atterrissage

¹ Il n'existe aucune obligation d'utiliser un aérodrome pour les départs et les atterrissages des aéronefs mentionnés à l'article premier.

² Sont réservés dans tous les cas les droits qu'ont les personnes qui ont des droits sur un bien-fonds de se défendre contre les atteintes à leur possession et de demander réparation des dommages.

Art. 4 Manifestations publiques d'aviation

Aucune autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (office) n'est requise pour les manifestations publiques d'aviation auxquelles seuls des aéronefs mentionnés à l'article premier participent.

Art. 5 Vols commerciaux

Aucune autorisation de l'office n'est requise pour des vols commerciaux effectués au moyen des aéronefs mentionnés à l'article premier.

Section 3: Planeurs de pente

Art. 6 Définition

Les planeurs de pente sont tous les appareils volants qui se prêtent au départ au pas de course, notamment les ailes delta et les parapentes, dans la mesure où, immédiatement après le départ, ils sont utilisés pour effectuer des vols de pente ou des vols planés.

Art. 7 Age minimal, licences et examens

¹ L'âge minimal est de quinze ans pour effectuer des vols d'instruction et de seize ans pour obtenir une licence officielle.

² Seules les personnes titulaires d'une licence officielle peuvent effectuer des vols en planeur de pente. Les étrangers domiciliés hors de Suisse peuvent occasionnellement effectuer des vols s'ils disposent d'une licence étrangère équivalente.

³ Les vols d'instruction ne peuvent être effectués que sous la surveillance directe d'une personne titulaire d'un permis officiel d'instructeur.

⁴ Seules les personnes titulaires d'une licence officielle spéciale peuvent piloter des planeurs de pente lors de vols avec passager.

⁵ Lors de tout vol en planeur de pente, le titulaire doit se munir de sa licence.

⁶ Les experts reconnus par l'office font passer, conformément aux instructions que ce dernier a approuvées, les examens permettant d'acquérir la licence.

⁷ L'office publie périodiquement une liste des licences étrangères dont il reconnaît l'équivalence.

Art. 8 Règles de trafic et d'exploitation

¹ Les départs et les atterrissages sont interdits sur les routes publiques et sur les pistes de ski.

² Les rassemblements en plein air, les bâtiments, les routes publiques, les pistes de ski, les installations de transports publics, notamment les chemins de fer, téléphériques et remonte-pentes, ainsi que les lignes électriques ou autres câbles sont survolés ou contournés à une distance suffisante.

³ Les vols au-delà des frontières nationales et douanières sont admis à condition qu'aucune marchandise ne soit transportée; les documents nécessaires au passage de la frontière doivent être emportés à bord. Le droit applicable à l'étranger est réservé.

⁴ La législation fédérale sur la navigation intérieure et le droit cantonal correspondant sont réservés en cas d'utilisation de planeurs de pente sur des eaux publiques.

⁵ Une autorisation de l'office est requise pour le remorquage de planeurs de pente au moyen de treuils, de véhicules ou de bateaux à une hauteur de plus de 150 m au-dessus du sol.

⁶ Pour le reste, les dispositions relatives aux planeurs qui figurent dans l'ordonnance du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs s'appliquent par analogie, à l'exception des prescriptions sur les hauteurs minimales de vol.

Art. 9 Restrictions de vol

¹ L'utilisation de planeurs de pente est interdite:

- a. à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil destiné à des avions;
- b. durant les heures des vols militaires, à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome militaire destiné à des avions;
- c. à une distance de moins de 2,5 km d'un aérodrome pour hélicoptères.

² Le chef d'aérodrome ou l'organe du contrôle de la circulation aérienne peut autoriser des exceptions à ces restrictions.

Art. 10 Assurance responsabilité civile

¹ Afin de garantir les prétentions des tiers au sol, l'exploitant doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million de francs au moins.

² Si l'exploitant est domicilié à l'étranger, il lui suffit, pour effectuer des vols en Suisse, d'être couvert par une assurance responsabilité civile conclue à l'étranger à son nom, à condition que la couverture soit équivalente à ce montant et que l'assurance couvre aussi les prétentions des tiers en Suisse.

³ L'utilisateur d'un planeur de pente doit se munir de l'attestation de l'assurance responsabilité civile.

Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)

du 23 novembre 1994 (www.admin.ch/ch/f/rs/c748_131_1)

L'OSIA définit les dispositions relatives à l'infrastructure aéronautique (aérodromes, etc.). Elle s'applique par principe à tous les aéronefs, mais ne concerne que marginalement les planeurs de pente. Concernant les planeurs de pente, plus précisément dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 53 Prise en compte de la protection de la nature

¹ L'office participe, en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement, à l'élaboration de règles d'exploitation facultative applicables à certaines catégories d'aéronefs, afin de protéger la nature.

² Dans l'intérêt de la protection de la nature, le département peut décréter pour certaines catégories d'aéronefs des restrictions d'atterrissage, de décollage et de survol dans des zones déterminées avec précision.

Citons encore, à propos de cet important article, un extrait des commentaires publiés par le législateur: «... Il convient toutefois de faire usage de cette possibilité avec ménagement, nuance et ultima ratio. La priorité doit être donnée à la négociation de restrictions décidées sur une base volontaire sous la forme de conventions passées avec les organisations de l'aéronautique, ne serait-ce que pour assurer l'acceptation de telles mesures qui peuvent paraître radicales...»

Art. 57 Exceptions pour certains aéronefs

Ne sont pas soumis à autorisation:

- c. les décollages et atterrissages de planeurs de pente ainsi que les sauts en parachute.

Art. 58 Droits privés réservés

Sont réservés les droits qu'ont les personnes qui ont des droits sur un bien-fonds de se défendre contre les atteintes à leur possession et de demander réparation des dommages.

Ordonnance concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA)

du 4 mai 1981 (www.admin.ch/ch/f/rs/c748_121_11)

L'ORA définit les règles de circulation pour les aéronefs en Suisse. Elle est valable par principe pour tous les aéronefs, donc aussi pour les planeurs de pente. Concernant les planeurs de pente, il faut mentionner particulièrement l'article ci-après.

Art. 3 Cas particuliers

³ Les dispositions concernant les planeurs s'appliquent par analogie aux planeurs de pente, sous réserve des dérogations prévues dans l'ordonnance du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales.

Ordonnance sur les marques distinctives des aéronefs (OMDA)

du 6 septembre 1984 (www.admin.ch/ch/f/rs/c748_216_1)

L'OMDA définit les prescriptions relatives aux marques distinctives des aéronefs. Elle est valable par principe pour tous les aéronefs, donc aussi pour les planeurs de pente. Concernant les planeurs de pente, il faut mentionner particulièrement les articles ci-après.

Art. 11a Planeurs de pente

¹ Les planeurs de pente doivent être munis d'une marque distinctive bien visible, constituée de cinq chiffres au plus, d'une hauteur de 40 cm, et apposée sur la face inférieure des surfaces sustentatrices.

² La marque distinctive doit correspondre à l'inscription figurant dans l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'exploitant du planeur de pente.

³ L'attribution et la gestion des marques distinctives sont du ressort d'un organisme reconnu par l'office.

⁴ Les planeurs de pente doivent être munis en outre d'une plaque bien visible portant les indications suivantes:

- a. Constructeur;
- b. Type;
- c. Année de construction;
- d. Charges minimale et maximale fixées par le constructeur.

BASES LEGALES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA NATURE, EN PARTICULIER AU DERANGEMENT CAUSE A LA FAUNE SAUVAGE

Selon la Constitution fédérale, la protection de la nature et la gestion de la chasse sont du ressort des cantons, en particulier concernant l'application concrète des mesures légales. La Confédération fixe uniquement le cadre général. L'Office fédéral de l'environnement (www.bafu.admin.ch) est, auprès de la Confédération, l'autorité compétente en la matière.

Les adresses des services cantonaux responsables de la protection de la nature, de la chasse et de l'environnement sont mentionnées sur le site Internet de la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement (www.kvu.ch).

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (www.admin.ch/ch/d/sr/c101)

La Constitution fédérale règle entre autres l'attribution des compétences entre la Confédération et les cantons.

Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine

¹ La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige.

³ Elle peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national.

⁴ Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.

⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Il est interdit d'y aménager des installations ou d'en modifier le terrain. Font exception les installations qui servent à la protection de ces espaces ou à la poursuite de leur exploitation à des fins agricoles.

Art. 79 Pêche et chasse

La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP)

du 20 juin 1986 (www.admin.ch/ch/f/rs/c922_0)

La LChP définit les dispositions fédérales de base relatives aux rencontres avec les animaux vivant à l'état sauvage. Concernant les planeurs de pente, il faut mentionner particulièrement les articles ci-après.

Art. 1 But

¹ La loi vise à:

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage;
- b. la préservation des espèces animales menacées;

Art. 2 Champ d'application

La loi concerne les animaux suivants vivant en Suisse à l'état sauvage:

- a. les oiseaux;
- b. les carnivores;
- c. les artiodactyles;
- d. les lagomorphes;
- e. le castor, la marmotte et l'écureuil.

Art. 7 Protection des espèces

¹ Tous les animaux visés à l'art. 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

⁴ Les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements.

⁵ Ils règlent en particulier la protection des jeunes animaux et de leurs mères en période de chasse, ainsi que celle des oiseaux adultes pendant la couvaison.

Art. 17 Délits

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque intentionnellement et sans autorisation:

- b. déniche des œufs ou de jeunes oiseaux d'espèces protégées ou dérange les oiseaux pendant la couvaison;
- f. rabat ou attire des animaux hors de zones protégées;

Art. 18 Contraventions

¹ Est puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs quiconque, intentionnellement et sans raison valable:

- e. n'observe pas les mesures visant à protéger les animaux contre les dérangements;

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)

du 30 septembre 1991 (www.admin.ch/ch/f/rs/c922_31)

L'ODF définit les dispositions régissant l'inventaire fédéral des districts francs fédéraux. Concernant les planeurs de pente, il faut mentionner particulièrement les articles ci-après.

Art. 1 But

Les districts francs fédéraux (districts francs) ont pour but la protection et la conservation des mammifères et oiseaux sauvages rares et menacés ainsi que la protection et la conservation de leurs biotopes. Ils ont en outre pour but la conservation de populations saines d'espèces pouvant être chassées, adaptées aux conditions locales.

Art. 5 Protection des espèces

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux districts francs:

b. les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués, ni attirés hors du district franc;

f. l'autorité cantonale compétente peut, d'entente avec le propriétaire foncier, promulguer une interdiction de pénétrer dans le district franc avec des ailes delta et des parapentes;

² L'organisation de réunions sportives et d'autres manifestations collectives n'est admise que si celle-ci ne peut compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs ont besoin d'une autorisation cantonale.

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

du 1^{er} juillet 1966 (www.admin.ch/ch/f/rs/c451)

La LPN est la loi fondamentale relative à la protection de la nature en Suisse. Elle constitue le cadre de toutes les autres lois et ordonnances sur le plan fédéral et cantonal. Dans le contexte « Vol Libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 18 Protection d'espèces animales et végétales

¹ La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.

^{1bis} Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses.

^{1ter} Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)

du 16 janvier 1991 (www.admin.ch/ch/f/rs/c451_1)

L'OPN concrétise la LPN et définit certaines règles dans l'accomplissement des tâches fédérales en matière de protection de la nature et du paysage. Dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 13 Protection de la flore et de la faune indigène

La protection de la flore et de la faune indigènes doit si possible être assurée par une exploitation agricole et sylvicole appropriée de leur espace vital (biotope). Cette tâche exige une collaboration entre

les organes de l'agriculture et de l'économie forestière et ceux de la protection de la nature et du paysage.

Art. 14 Protection des biotopes

¹ La protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20), la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes.

² La protection des biotopes est notamment assurée par:

- a. des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique;
- b. un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection;
- c. des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs;
- d. la délimitation de zones tampon suffisantes du point de vue écologique;
- e. l'élaboration de données scientifiques de base.

Art. 20 Protection des espèces

² En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit:

- a. de tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;
- b. de les emporter, envoyer, mettre en vente, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, y compris leurs œufs, larves, pupes et nids, ou d'apporter son concours à de tels actes.

⁴ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEV, règlent la protection appropriée des espèces végétales et animales mentionnées à l'annexe 4.

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)

du 21 janvier 1991 (www.admin.ch/ch/f/rs/c922_32)

L'OROEM définit les dispositions relatives à l'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale. Dans le contexte « Vol Libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 1 But

Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ont pour but la protection et la conservation des migrateurs et des oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse.

Art. 5 Protection des espèces

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:

- b. les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués ni attirés hors de la zone;

² L'organisation de réunions sportives et autres manifestations collectives n'est admise que si elle ne peut compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs ont besoin d'une autorisation cantonale.

Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (Ordonnance sur les zones alluviales)

du 28 octobre 1992 (www.admin.ch/ch/f/rs/c451_31)

L'Ordonnance sur les zones alluviales définit les dispositions relatives à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale. Dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 5 Mesures de protection et d'entretien

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver les objets intacts. Une importance particulière est accordée à la conservation et à la valorisation d'une exploitation agricole et sylvicole durable et adaptée.

² Ils veillent notamment à ce que:

- c. les exploitations existantes ou futures, notamment l'agriculture et la sylviculture, l'utilisation des forces hydrauliques, l'exploitation des eaux souterraines et de graviers, la navigation et les activités de loisirs, y compris la pêche, soient en accord avec le but visé par la protection;

Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (Ordonnance sur les hauts-marais)

du 21 janvier 1991 (www.admin.ch/ch/f/rs/c451_32)

L'Ordonnance sur les hauts-marais définit les dispositions relatives à l'inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale. Dans le contexte « Vol Libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 5 Mesures de protection et d'entretien

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver intacts les objets. Ils veillent en particulier à ce que:

- i. les marais soient protégés contre les dégâts dus au piétinement;
- k. l'exploitation à des fins touristiques et récréatives soit subordonnée au but visé par la protection.

Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale (Ordonnance sur les bas-marais)

du 7 septembre 1994 (www.admin.ch/ch/f/rs/c451_33)

L'Ordonnance sur les bas-marais définit les dispositions relatives à l'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale. Dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 5 Mesures de protection et d'entretien

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des intéressés (art. 3, al. 1 et 2), prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver intacts les objets, en accordant une importance particulière au maintien et à l'encouragement d'une exploitation agricole adaptée.

² Ils veillent en particulier à ce que:

- l. les marais soient protégés contre les dégâts durables dus à un pacage inadapté et au piétinement;
- m. l'exploitation à des fins touristiques et récréatives soit en accord avec le but visé par la protection.

Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Ordonnance sur les sites marécageux)

du 1^{er} mai 1996 (www.admin.ch/ch/f/rs/c451_35)

L'Ordonnance sur les sites marécageux définit les dispositions relatives à l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale. Dans le contexte « Vol Libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 4 Buts visés par la protection

¹ Dans tous les objets:

- c. les espèces végétales et animales protégées en vertu de l'art. 20 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN), ainsi que les espèces végétales et animales menacées et rares figurant dans les Listes rouges publiées ou approuvées par l'office fédéral seront particulièrement ménagées;
- d. l'exploitation durable et typique des marais et des sites marécageux sera encouragée afin qu'elle puisse être maintenue dans la mesure du possible.

Art. 5 Mesures de protection et d'entretien

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des intéressés (art. 3, al. 1 et 2), prennent les mesures de protection et d'entretien nécessaires pour atteindre les buts visés par la protection.

² Ils veillent en particulier à ce que:

- e. l'exploitation à des fins touristiques et récréatives soient en accord avec les buts visés par la protection;

BASES LEGALES CANTONALES RELATIVES AU DERANGEMENT CAUSE A LA FAUNE SAUVAGE

Ci-après sont cités, à titre d'exemple, des extraits des lois et ordonnances des cantons de **Berne** et des **Grisons**. Ils illustrent bien que les tâches relevant de la compétence des cantons peuvent être réglées de façon fort différente. On trouvera sur le site Internet de la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement (www.kvu.ch) les liens renvoyant aux lois, ordonnances et prescriptions d'autres cantons en matière de protection de la nature et de l'environnement.

Berne: Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)

du 25 mars 2002 (www.sta.be.ch/belex)

La Lch définit les dispositions fondamentales relatives à la chasse et à la protection de la faune sauvage dans le canton de Berne. Dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 1 Buts et effets

¹ La présente loi exécute et complète la législation fédérale sur la chasse.

² Elle vise à

- b. conserver la diversité des espèces et les biotopes de la faune sauvage indigène et migratrice, et préserver les espèces menacées,
- c. influencer sur l'exercice d'activités de loisirs dans la mesure où les besoins de la faune sauvage sont pris en considération,
- f. encourager la collaboration d'organisations cynégétiques, forestières et agricoles, des milieux du tourisme et des sports, des organisations de protection ainsi que des autorités.

Art. 21 Protection contre les dérangements, information

¹ La faune sauvage est protégée des dérangements de manière appropriée.

² Le Conseil-exécutif fixe les mesures de protection, différenciées au besoin en fonction du territoire, par voie d'ordonnance, en particulier en accord avec la planification forestière régionale et après avoir entendu les organisations et autorités intéressées.

³ Les autorités informent la population sur les effets des dérangements sur la faune sauvage.

Art. 31 Sanctions

¹ Dans la mesure où les normes pénales fédérales ne sont pas applicables, est passible d'une amende n'excédant pas 20 000 francs toute personne

- c. qui aura violé la réglementation sur la protection de la faune sauvage.

Berne: Ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS)

du 26 février 2003 (www.sta.be.ch/belex)

L'OPFS concrétise les dispositions de la Lch dans le domaine de la protection des animaux sauvages. Dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

1. Protection de la faune sauvage contre les dérangements

1.1 Obligation générale et information

Art. 1

¹ Toute personne a, lors de travaux, d'activités de loisirs et de manifestations ainsi que lors de la planification, de la construction ou de l'exploitation d'ouvrages et d'installations, l'obligation de prendre en considération les besoins des animaux sauvages concernés et de les protéger dûment contre les dérangements, les blessures et la mort.

² L'Inspection de la chasse informe la population sur le mode de vie de la faune sauvage, ses besoins et ses exigences en matière d'environnement ainsi que sur les effets des dérangements.

³ En tant que service cantonal spécialisé, elle prend position, dans le cadre de procédures d'autorisation et de corapport, sur des projets qui touchent la faune sauvage et conseille les autorités et les particuliers.

1.2 Zones de protection de la faune sauvage

Art. 2 Notion et instauration

¹ Les zones de protection de la faune sauvage sont des biotopes d'importance particulière sur le plan de l'écologie de la faune sauvage et suffisamment grands pour protéger cette dernière contre les dérangements.

² Entrent dans la notion des zones de protection de la faune sauvage d'importance correspondante, sous réserve de prescriptions particulières:

- a. les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs internationales et nationales,
- b. les districts francs fédéraux,
- c. les réserves ornithologiques régionales,
- d. les zones régionales de protection de la faune sauvage,
- e. les zones de protection de la faune sauvage contre les dérangements instaurées par les communes dans les régions touristiques.

³ Les zones régionales de protection de la faune sauvage sont instaurées par la présente ordonnance et sont énumérées à l'annexe 1.

⁴ Les milieux concernés et intéressés doivent au préalable être consultés.

⁵ La délimitation de zones de protection de la faune sauvage ne porte pas atteinte aux droits découlant de la propriété foncière.

Art. 3 Mesures de protection contre les dérangements

¹ Les catégories suivantes de mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements peuvent être prises dans les zones régionales de protection de la faune sauvage:

- d. interdiction de quitter les chemins balisés (catégorie D),
- f. limitation des activités dérangeantes, en particulier de celles liées aux loisirs, au sport, au tourisme et au service militaire (catégorie F).

² Les mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements dans une zone de protection particulière sont décrites dans l'annexe 2, pour autant qu'elles ne découlent pas du droit fédéral ou d'arrêtés de protection du Conseil-exécutif.

⁴ Les mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements doivent être adaptées lorsqu'elles ne paraissent plus appropriées en raison d'un changement des conditions.

Art. 6 Manifestations

¹ Dans les zones de protection de la faune sauvage d'importance au moins régionale, l'organisation de réunions sportives et d'autres manifestations collectives n'est admise que si celles-ci ne peuvent compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs et organisatrices doivent obtenir une autorisation de l'Office de l'agriculture et de la nature.

² On considère en général qu'il est porté atteinte au but de protection visé lorsque

- a. la manifestation a lieu pendant la période de reproduction et de dépendance (du 1^{er} avril au 31 juillet),
- b. du terrain situé à l'écart de chemins et de places déjà fortement utilisés est à son tour sollicité,
- c. une zone qui est déjà dérangée par d'autres activités subit des dérangements supplémentaires.

³ Les manifestations à but commercial doivent en outre être organisées en un lieu de la zone de protection de la faune sauvage imposé par leur destination.

Annexes 1 & 2

Dans ces annexes sont énumérées les mesures (selon l'Art. 3) dans les zones de protection de la faune sauvage d'importance au moins régional. Les mesures des catégories D ou F ne sont jusqu'ici fixées dans aucune zone de protection de la faune sauvage.

Berne: Loi sur la protection de la nature

du 15 septembre 1992 (www.sta.be.ch/belex)

La Loi sur la protection de la nature définit les prescriptions fondamentales cantonales relatives à la protection de la nature. Dans le contexte « Vol Libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 1 But

La loi vise à

- d. éviter de porter atteinte à des espaces vitaux sensibles.

Berne: Ordonnance sur la protection de la nature (OPN)

du 10 novembre 1993 (www.sta.be.ch/belex)

L'OPN concrétise certaines dispositions de la Loi sur la protection de la nature. Dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 3 Buts de la protection

La protection de zones et d'objets poursuit notamment les buts suivants:

- d. la création de zones à l'abri des perturbations.

Art. 4 Mesures de protection

¹ Entrent particulièrement en considération comme mesures de protection

- a. les mesures visant la protection des animaux et des plantes,
- b. les restrictions d'utilisation,
- c. les limitations d'accès et de circulation et

² Les mesures de protection sont choisies de telle sorte que les droits des propriétaires et de tierces personnes éventuellement concernées ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire.

Art. 26 Dispositions de protection

Il est interdit, s'agissant d'animaux protégés,

- c. de déranger ou d'endommager intentionnellement leurs lieux d'incubation ou leurs aires de repos préférées.

Appendice III

Explications des notions et des termes utilisés dans la législation cantonale sur la protection de la nature:

Perturbation de biotopes: Evénements et activités (p. ex. loisirs, tourisme, trafic) ou interventions (p. ex. drainages, fumure, exploitation) qui compromettent les possibilités d'existence de certaines espèces animales ou végétales, ou ont d'autres conséquences indésirables.

Grisons: Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage dans le canton des Grisons (Loi sur la chasse)

du 4 juin 1989 (www.gr.ch → Publikationen → Gesetzgebung)

La loi sur la chasse définit les dispositions fondamentales relatives à la chasse et à la protection de la faune sauvage dans le canton des Grisons. Dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 27 Protection contre les dérangements

¹ La faune sauvage doit être protégée contre les dérangements. Le gouvernement promulgue les dispositions adéquates, notamment en vue d'éliminer les chiens chassant et les chats errants et de réglementer la recherche des ramures de cervidés.

² Lorsque des dérangements dans les zones de couvert pour la faune dépassent la mesure locale habituelle et risquent d'influer sur l'existence et le développement de la faune, les communes peuvent limiter le droit d'accès à ces zones à certaines périodes ou certains espaces. Lors de telles décisions, elles doivent prendre en compte les intérêts contradictoires entrant en jeu.

Art. 28 Zones de protection de la faune sauvage

¹ Les zones de protection de la faune sauvage doivent en premier lieu servir à l'accroissement d'une population d'animaux sauvages faible au niveau local, à l'amélioration de la structure naturelle d'une population et à la protection d'espèces menacées d'animaux sauvages contre les dérangements dus à la pratique de la chasse.

² Les zones cantonales de protection du gibier sont en règle générale déterminées par le gouvernement pour une durée de cinq ans. La communauté territoriale et les communautés territoriales limitrophes de la zone de protection doivent être consultées. La compétence du Tribunal fédéral concernant les districts francs fédéraux demeure réservée.

³ La mise en place et la conservation de zones de protection des animaux sauvages ne peuvent être décidées que si le but de la loi le justifie.

⁴ Les zones de protection des animaux sauvages peuvent être modifiées ou supprimées avant l'échéance de la durée fixée, dans la mesure où l'exigent la régulation des populations d'animaux ou les intérêts de l'agriculture.

Grisons: Dispositions d'exécution de la Loi cantonale sur la chasse

du 19 mars 1990 (www.gr.ch → Publikationen → Gesetzgebung)

Ces dispositions concrétisent quelques articles de la Loi sur la chasse. Dans le contexte « Vol libre & Faune sauvage », il convient de mentionner en particulier les articles ci-après.

Art. 19 Hélicoptères, autres engins de vol

¹ L'utilisation d'engins de vol (delta, parapente et similaires) à des fins de chasse est interdite.

Art. 36a Protection du gibier contre les dérangements

Le recours à des lampes orientables, lampes halogènes, projecteurs et autres sources de lumière artificielle similaires pour la détection et l'observation du gibier est interdit durant toute l'année.

LE « CAS APPENZELL »

Dans sa Loi sur les alpages, le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures a introduit une disposition contenant une interdiction de décollages et d'atterrissages pour les planeurs de pente qui a fait pas mal de bruit et qui a abouti à une décision du Tribunal fédéral. Cette affaire met de façon exemplaire en évidence les compétences des cantons concernant la restriction de certaines activités telles que le vol libre. Elle montre que les interdictions de décollages et atterrissages sont, contrairement aux interdictions de survol, parfaitement licites et peuvent donc être décrétées par les cantons.

ATF 122 I 70. Jugement du Tribunal fédéral du 22 février 1996

Treizième extrait du jugement de la 2^e cours de droit public du 22 février 1996 dans le litige Fédération suisse de vol libre et Michael Lenz contre le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (recours de droit public)

Les attendus complets du jugement peuvent être consultés sur le site Internet du Tribunal fédéral (www.bger.ch).